



**Avis n° 2013-3**

**Conseil d'administration du 27 septembre 2013**

**Objet : collecte des données AT-MP BND ProRisq**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

### **EXPOSÉ**

Vu l'article 78 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention des risques professionnels pour étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention,

Vu l'article 47 du règlement intérieur, qui donne compétence au conseil d'administration pour émettre des avis sur des questions qui, bien que ne relevant pas de sa compétence, concernent la CNRACL,

Vu la circulaire NOR/LBL/B/04/10077/C du 8 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du FNP dans la Fonction publique territoriale et la Fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire DGOS/RH3/2012/102 du 5 mars 2012 relative à la déclaration des maladies professionnelles et des accidents de travail dans la fonction publique hospitalière.

**Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité émet l'avis suivant :**

- **Considérant l'obligation des collectivités locales ainsi que des établissements relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 de répondre aux demandes émanant du Fonds national de prévention (FNP) telles qu'elles leur sont transmises par la CNRACL ou la Caisse des dépôts, gestionnaire de cette caisse,**
- **Considérant que le FNP met gracieusement à la disposition desdits employeurs un logiciel permettant la collecte des données et qu'il s'agit du logiciel PRORISQ,**
- **Il est proposé aux Ministères assurant la tutelle de la CNRACL de prendre toutes mesures utiles afin de rendre obligatoire l'utilisation de l'outil Prorisq pour alimenter la base nationale de donnée des accidents du travail et des maladies professionnelles gérés par le FNP permettant ainsi à ce dernier d'assurer les missions fixées par l'article 31 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.**

Bordeaux, le 27 septembre 2013

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres